



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n° DDT-SGREB-BAB 2015-005

signé par

Jean- Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir

le 18 Mai 2015

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de l'agro-biodiversité**

Arrêté fixant les quotas « plan de chasse grand gibier » pour
la campagne cynégétique 2015-2016



PREFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
D'EURE ET LOIR
SERVICE DE LA GESTION DES RISQUES, DE L'EAU
ET DE LA BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ

fixant les quotas « plan de chasse grand gibier »
pour la campagne cynégétique 2015-2016

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R425-2 du code de l'environnement ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir relatives aux prélèvements de grand gibier à effectuer sur le département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0111 du 19 février 2009 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Vu la consultation du public organisée du 21 avril au 12 mai 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2014365-0005 du 31 décembre 2014 portant délégation de signature au profit de M. Jean-Marc VERZELEN Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les quotas mini et maxi définis dans le cadre du plan de chasse au grand gibier sur l'ensemble du département d'Eure-et-Loir sont fixés de la manière suivante pour la campagne de chasse 2015/2016 :

- Pour l'espèce **cerf élaphe**:

Le nombre minimum et maximum à prélever correspond respectivement à un abattement de 20 % ou à une majoration de 20 % des propositions du tableau ci joint :

MASSIF	Mini	Maxi
R1 (Anet, St Lubin de la Haye)	105	110
R2 (Nogent le Roi, Maintenon)	75	80
R3 (Senonches, Châteuneuf)	820	850
R4 (Vérigny, Bailleau l'Evêque)	75	80
R5 (La Loupe, Le Favril)	240	250
R6 (Nogent le Rotrou, Thiron Gardais, Illiers Combray)	25	30
R7 (Châteaudun, Orgères)	0	0
	1340	1400

- Pour l'espèce **chevreuil** :

Le nombre minimum et maximum à prélever correspond respectivement à un abattement de 20 % ou à une majoration de 20 % des propositions du tableau ci joint :

Massif	Minimum	Maximum	Massif	Minimum	Maximum	Massif	Minimum	Maximum
A01	128	140	D04	45	55	J03	120	130
A03	135	145	D05	45	55	J04	100	115
A04	37	45	D06	150	165	J07	36	40
A05	127	135	E02	132	145	J08	220	240
A06	67	75	E05	46	52	J09	83	90
A08	128	140	F01	168	180	J10	60	75
A09	90	96	F02	42	47	K01	290	310
A10	115	125	F03	79	85	K07	120	130
A12	45	55	F06	94	100	L01	220	240
B01	95	110	F08	110	120	L05	30	35
B02	67	75	G01	113	125	M01	175	190
B03	45	55	G02	160	180	N02	260	290
B04	120	130	G04	55	60	N04	55	65
B05	30	37	H01	74	80	O03	220	240
B06	51	56	H02	78	85	O04	115	125
C01	130	145	H03	95	105	O05	80	90
C02	200	220	H04	40	45	O06	70	75
C03	300	320	I01	95	100	P01	75	85
C04	50	65	I02	85	95	P02	28	33
C05	115	125	I03	25	30	P03	55	60
C06	15	25	I04	54	65	P05	130	140
C31	72	80	J01	85	95	P06	100	110
D02	255	280	J02	62	70	P10	53	60
						TOTAL	7044	7786

- Pour l'espèce **daim**:

Mini	0
Maxi	100

Article 2 : Sur certains territoires, en fonction des populations, des prélèvements minimum pourront être fixés sur une période donnée. Les modalités seront fixées sur les arrêtés individuels.

Article 3 : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage examinera les demandes de révisions exprimées par les détenteurs de droits de chasse. Le cas échéant, elle pourra se prononcer sur des attributions complémentaires en fonction de problématiques particulières (dégâts agricoles ou forestiers, problèmes sanitaires...). Les quotas maxi pourront alors être révisés.

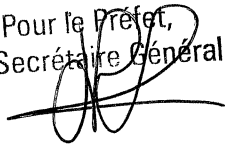
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CHARTRES, le

18 MAI 2015

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.